

GE_GERICHTE ATAS/41/2021 vom 26. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_41_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/41/2021 du 26 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/41/2021 del 26 gennaio 2021

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

L'assuré a déposé un recours pour déni de justice à l'encontre de la SUVA.

E. 3

Conformément à l'art. 56 al. 2 LPGA, un recours peut en effet également être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition. Le retard injustifié à statuer est une forme particulière du déni de justice prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst et l'art. 6 § 1 CEDH (qui n'offre à cet égard pas une protection plus étendue [ATF 103 V 190 consid. 2 p. 192]). Il y a retard injustifié à statuer lorsque l'autorité administrative ou judiciaire compétente ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prévu par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 131 V 407 consid. 1.1 p. 409 et les références). Entre autres critères sont notamment déterminants le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et celui des autorités compétentes (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332; 125 V 188 consid. 2a p. 191). À cet égard, il appartient, d'une part, au justiciable d'entreprendre certaines démarches

A/3582/2020 - 5/7 - pour inviter l'autorité à faire diligence, notamment en incitant celle-ci à accélérer la procédure ou en recourant pour retard injustifié. D'autre part, si on ne saurait reprocher à l'autorité quelques « temps morts », qui sont inévitables dans une procédure, elle ne peut invoquer une organisation déficiente ou une surcharge structurelle pour justifier la lenteur excessive de la procédure; il appartient en effet à l'État d'organiser ses juridictions de manière à garantir aux citoyens une administration de la justice conforme aux règles (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332 et les références). Peu importe le motif qui est à l'origine du refus de statuer ou du retard injustifié ; ce qui est déterminant, c'est le fait que l'autorité n'ait pas agi ou qu'elle ait agi avec retard (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 53/01 du 30 avril 2001 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 819/02 du 23 avril 2003 consid. 2.1 ; ATF 124 V 133 ; 117 Ia 117 consid. 3a ; 197 consid. 1c ; 108 V 20 consid. 4c). En droit des assurances sociales, la procédure de première instance est par

ailleurs gouvernée par le principe de célérité. Ce principe est consacré à l'art. 61 let. a LPGA qui exige des cantons que la procédure soit simple et rapide et constitue l'expression d'un principe général du droit des assurances sociales (ATF 110 V 54 consid. 4b p. 61). La sanction du dépassement du délai raisonnable consiste d'abord dans la constatation de la violation du principe de célérité, la constatation d'un comportement en soi illicite étant en effet une forme de réparation (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 134/02 du 30 janvier 2003 consid. 1.5 ; ATF 122 IV 111 consid. I/4). Pour le surplus, l'autorité saisie d'un recours pour retard injustifié ne saurait se substituer à l'autorité précédente pour statuer au fond. Elle ne peut qu'inviter l'autorité concernée à statuer à bref délai (ATF 130 V 90).

E. 4

En l'espèce, la chambre de céans avait, dans son arrêt du 20 février 2018 (ATAS/142/2018), invité la SUVA à rendre une décision formelle sur les questions de la stabilisation du cas et de la suppression de l'indemnité journalière, avec effet au 31 mai 2016. L'assuré reproche à la SUVA de ne lui avoir notifié aucune décision sur la problématique de la stabilisation depuis. Or, il y a lieu de constater que celle-ci a, par décision du 29 mars 2018, soit un mois environ après l'arrêt de la chambre de céans, sur la base de l'avis de son médecin d'arrondissement du 26 mars 2018, informé l'assuré qu'elle considérait que le cas était stabilisé au 31 mai 2016. Il est vrai que la décision sur opposition du 24 mai 2018 confirmant cette décision a été annulée par la chambre de céans le 23 avril 2019 (ATAS/355/2019). On ne saurait toutefois le reprocher à la SUVA en termes de manque de célérité. L'assuré ne peut pas non plus se plaindre de ce que la SUVA ait tardé à mettre en œuvre l'expertise ordonnée par la chambre de céans dans l'arrêt du 23 avril 2019, puisqu'elle a annoncé à l'assuré le 7 août 2019 le nom de l'expert choisi.

A/3582/2020 - 6/7 -

E. 5

L'assuré fait valoir que la SUVA ne l'a pas invité à se déterminer sur les questions qui seraient posées à l'expert avant que le mandat ait été confié à celui-ci. La SUVA a pourtant communiqué la liste des questions à l'assuré le 7 août 2019 et lui a fixé un délai pour qu'il puisse se déterminer. Le Dr D_____ a reçu le mandat d'expertise plus d'une année après, le 15 septembre 2020.

E. 6

Force est de constater, au vu de ce qui précède, que la SUVA n'a pas commis de déni de justice. Aussi le recours est-il rejeté.

A/3582/2020 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.